

MSA AUVERGNE

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE

1^{er} mai 2023

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
3 666 €	11,52 €

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	maladie	Rém ≤ 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	7,00	(1)
			Rém > 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	13,00	
		vieillesse	Totalité du salaire	1,90	0,40
			Dans la limite du plafond	8,55	6,90
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

(2) taux accidents du travail au 1^{er} janvier 2023

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	2,37	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	2,26
120	Champignonnières	2,37	610	Approvisionnement	1,54
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,49	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,33
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,27	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	9,44
150	Entraînement, dressage, haras	6,68	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,47
160	Conchyliculture	2,43	650	Vinification	1,62
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,34	660	Insémination artificielle	2,49
190	Viticulture	4,05	670	Sucreries, distillation	1,62
TRAVAUX FORESTIERS			680	Meunerie et panification	4,47
310	Sylviculture	4,69	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,97
320	Gemmage	3,23			
330	Exploitations de bois	7,02	760	Traitement des viandes de volailles	4,47
340	Scieries fixes	5,53	770	Coopératives diverses	4,47
ENTREPRISES DE TRAVAUX			ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
400	Entreprises de travaux agricoles	2,88	801	Mutualité Agricole	1,15
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	3,23	811	Crédit Agricole	1,15
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			821	Autres organismes professionnels	1,15
500	Artisans du bâtiment	5,03	830	Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole en Electricité (SICAE) SICAE Personnel statutaire	0,17
510	Autres artisans	5,03	832	SICAE Personnel temporaire	2,10
ACTIVITES DIVERSES					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,15
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)				2,15
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				2,15
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,13
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle				0,41
970	Personnel enseignant d'établissements agricoles privés				0,38
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				1,92
	Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles				1,15
	Apprentis				2,12
	Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France				1,04
	Salarié en Cdd-i dans un Atelier ou Chantier d'Insertion.				1,50
	Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé				2,24

MSA AUVERGNE

Allocations Familiales du 01/01/2021 au 31/12/2021	Tous les employeurs, y compris les contrats Sicae (suppression de l'exonération de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	REM ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45	% part patronale
		REM > 3,5 SMIC annuel	5,25	

Réduction dégressive de cotisations (Loi FILLON)

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables en 2023 pour :

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : 0,3191	Coefficient maximal de réduction : 0,3231
$\frac{0,3191}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*	$\frac{0,3231}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*

* Les données « SMIC » et « Rémunération » annuels sont obtenues en additionnant les valeurs mensuelles correspondantes.

* Les coefficients communiqués sont calculés avec un taux maximum de retraite complémentaire part patronale de 4,72%. Si vous avez un taux inférieur, les coefficients changent.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles		Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs)	Entreprise exerçant des activités mentionnées aux 1 à 4 de l'art L.722.1 du CRPM et coop agricoles	Dans la limite du plafond	0,10	
		Autres employeurs	< 50 salariés	Dans la limite du plafond	0,10
			50 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50
Versement de Transport	Concerne les entreprises occupant plus de 11 salariés	Communauté d'agglomération Montluçonnaise : Desertines, Domerat, Lamaids, Lavault Ste Anne, Lignerolles, Montluçon, Premilhat, Quinssaines, St Victor, Teillet-Argenty	Totalité du salaire	0,60	
		Communauté d'agglomération du Bassin D'Aurillac : Arpajon sur Cere, Aurillac, Ayrens, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Lacapelle Viescamp, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles St Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, St Cirgues de Jordanne, St Paul des Landes, St Simon, Sansac de Marmiesse, Teissières de Cornet, Velzic, Vezac, Yolet, Ytrac	Totalité du salaire	0,60	
		Communauté d'agglomération de Moulins : Aubigny, Aurouer, Avermes, Bagneux, Bessay sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chezy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly le Real, Neuvy, St Ennemond, Souvigny, Toulon sur Allier, Trevol, Villeneuve sur Allier, Yzeure		0,60	

MSA AUVERGNE

	<p>Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier : Abrest, Bellerive sur Allier, Billy, Bost, Brugheas, Busset, Charmeil, Cognat Lyonne, Creuzier le Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Espinasse Vozelle, Hauterive, Magnet, Mariol, St Germain des Fosses, St Remy en Rollat, St Yorre, Serbannes, Seuillet, Vendat, Le Vernet, Vichy</p>		0,70	
	<p>Communauté d'agglomération du Puy en Velay : Aiguilhe, Arzac en Velay, Bains, Blavozy, Le Brignon, Brives Charensac, Ceyszac, Chadrac, Chaspinhac, Chaspuzac, Coubon, Cussac sur Loire, Espaly St Marcel, Loudes, Le Monteil, Polignac, Le Puy en Velay, St Christophe sur Dolaison, St Germain Laprade, St Jean de Nay, St Privat d'Allier, St Vidal, Sanssac l'Eglise, Solignac sur Loire, Vals Pres le Puy, Vazeilles Limandre, Vergezac, Le Vernet</p>		0,80	
	<p>Communauté d'agglomération du Puy en Velay : Allegre, Beaulieu, Beaune sur Arzon, Bellevue la Montagne, Blanzac, Bonneval, Borne, Ceaux d'Allegre, La Chaise Dieu, Chamalieres sur Loire, La Chapelle Bertin, La Chapelle Geneste, Chomelix, Cistrieres, Connangles, Craponnes sur Arzon, Felines, Fix St Geneys, Jullianges, Laval sur Doulon, Lavoute sur Loire, Lissac, Malrevers, Malvieres, Mezeres, Monlet, Le Pertuis, Roche en Regnier, Rosieres, St Etienne Lardeyrol, St Geneys Pres St Paulien, St Georges Lagricol, St Hostien, St Jean d'Aubrigoux, St Julien d'Ance, St Pal de Senouire, St Paulien, St Pierre du Champ, St Victor sur Arlanc, St Vincent, Sembadel, Vernassal, Vorey, Monistrol d'Allier, St Prejet d'Allier</p>		0,80	
	<p>Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans : Cellule, Le Cheix sur Morge, Enval, Malauzat, Marsat, Menetrol, Chambaron sur Morge, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Bonnet Pres Riom, St Beauzire, Sayat</p>		0,60	
	<p>Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans : Chantat la Mouteyre, Chappes, Charbonnieres les Varennes, Chatel-Guyon, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Malinrat, Les Martres d'Artiere, Les Martres sur Morges, Pulverieres, St Ignat, St Laure, St Ours les Roches, Surat, Varennes sur Morge, Volvic</p>	Totalité du salaire	0,60	
	<p>Syndicat Mixte des transports en commun de l'agglomération Clermontoise : Aubiere, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalieres, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Perignat les Sarlieve, Pont du Château, Romagnat, Royat, St Genes Champanelle, Dallet, Mezel, Perignat-Es-Allier, Mur sur Allier</p>	Totalité du salaire	2,00	
	<p>Syndicat mixte transport urbain Thiernois : Lezoux, St Jean d'Heurs, Ris, Lachaux, Chateldon, Puy-Guillaume, Charnat, Paslieres, Noalhat, St Victor Montvianeix, Dorat, Palladuc, Arconsat, St Remy sur Durolle, La Monnerie le Montel, Thiers, Chabreloche, Celles sur Durolle, Escoutoux, Ste Agathe, Viscomtat, Neronde sur Dore, Vologne Ville, Vologne Montagne, Courpiere, Sermentizon, Aubusson d'Auvergne, La Renaudie, Sauviat, Augerolles, Olmet, St Flour</p>	Totalité du salaire	0,30	
contribution dialogue social	Finance les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des salariés	Totalité du salaire	0,016	

MSA AUVERGNE

Cotisations (SICAE)		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE		Dans la limite de 1.55 plafond de SS	1,28	0,68
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs		Dans la limite de 1.55 plafond de SS		1,15
Cotisation vieillesse de base			25,90 *	12,78
Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		Sur la totalité de la rémunération	3,80 *	
Cotisation complément invalidité		Sur la totalité de la rémunération	0,34 *	
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool		Sur la totalité de la rémunération	4,13 *	
Sur la totalité de la rémunération	<p>Montants calculés annuellement par la CNIIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard</p> <p>Montants dus pour chaque trimestre suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1. <p>Exceptionnellement pour les échéances de cotisations dues aux 1er janvier 2022 et 1er avril 2022 : notification de l'échéancier par la CNIIEG avant le 1er décembre 2021</p>			

* Taux à appliquer du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023

VALHOR Filière du paysage	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	168 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 100	360 €
100 à < 250	432 €
250 et + plus	468 €

VALHOR Filière horticulture / pépinière	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	198 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 80	360 €
80 à < 100	432 €
100 et + plus	468 €

MSA AUVERGNE

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage Cdi et Cdd	Les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales ne sont pas concernés. Contribution exceptionnelle temporaire (due par tous les employeurs)	Dans la limite de 4 plafonds	4,00 0,05	0,00
Suppression au 01-04-2019 de la majoration de la contribution d'assurance chômage sur la part patronale pour les CDD d'usage.				
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés (hors salariés des entreprises de travail temporaires). Les personnes morales de droit public, les particuliers employeurs de jardinier ne sont pas concernés (baisse du taux 0,15% depuis le 1^{er} juillet 2017).	Dans la limite de 4 plafonds	0,15	
AFNCA et ANEFA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,05
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)	Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités. Fin de l'affiliation au 1er janvier 2020 des employeurs des catégories AT 310, 330, 340	Totalité du salaire	0,01 0,01
PROVEA	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,20	
ASCPA	Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA, paysagiste, exploitations forestières, sylviculture sauf ONF, scieries fixes. Sont concernés les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue. Non due pour les employeur avec un Comité Social d'Entreprise (CSE)	Totalité du salaire	0,04	
APECITA	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles exceptés ceux qui cotisent à la CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024

MSA AUVERGNE

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
		Taux
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)		0,55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)		1 %
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *		1 %
TAXE APPRENTISSAGE TA (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle		0,59 %
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		0,44 %
Solde de la TA **		
Tous établissements		0,09 %
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %		0,2 %
≥ 2 % et < 3 %		0,1 %
≥ 3 % et < 5 %		0,05 %

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

** Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	98,25% du salaire brut (salaires et allocations chômage) dans la limite de 4 plafonds, au delà sur totalité. Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales de prévoyance...) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.		9,20
CRDS				0,50
<p>EXEMPLE DE CALCUL : un salarié perçoit une rémunération de 1 500€, l'employeur (exploitant agricole du Cantal verse une contribution patronale de prévoyance de 17,80 € (0,34 % assurance décès sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 0,03 % invalidité sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 12,25 € sous condition 3 mois continus dans l'entreprise).</p> <p>CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut diminué de 1,75 % pour frais professionnels + contribution patronale de prévoyance. - Base de Calcul (1500 x 98,25 %) + 17,80 = 1 491,55 - Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 491,55 € x 9,70 % = 144,68 €</p>				
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Si la préretraite donne lieu à des versements à compter du 11/10/2007	50,00	
		Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	25,40	
Contribution forfait social	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00	
	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.	Exonération		
	Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés).			
	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise).		16,00	
	Maintien temporaire et aménagé des anciennes règles (se référer à l'article 71, III de la loi PACTE)			

MSA AUVERGNE

	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.		Exonération en 2021 et 2022 (rappel : initialement taux de 10%) Proroger pour l'année 2023 (article 107 de la loi de finance)	
	- Contributions patronales de prévoyance complémentaires versées par une entreprise de 11 salariés et plus, - Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.		8,00	
Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50,00	
Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies - rentes servies aux anciens salariés	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies - RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES			32,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies - PRIMES	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées pour la partie excédant un tiers du plafond de sécurité sociale, aux anciens salariés d'une part ou primes ou dotations aux provisions d'autre part).	24,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies - DOTATIONS AUX PROVISIONS			48,00	
Nouveau régime (à compter du 05-07-2019)		Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire.	29,70	

MSA AUVERGNE

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA et AGRICA RETRAITE AGIRC	Salariés non Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	3,94	3,93
			entre 1 et 8 plafonds	10,80	10,79
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA	jusqu'au plafond	6,98	3,18
	entre 1 et 8 plafonds		13,50	8,09	
	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	4,72	3,15
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,30	3,86
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA		jusqu'au plafond	6,10	4,06	
	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64		
Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	6,98	3,18		
	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64		
CET	Salariés non cadres et cadres	Contribution d'équilibre technique !!Uniquement pour les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond!!	jusqu'à 8 plafonds	0,21	0,14
CEG			Contribution d'équilibre générale	jusqu'au plafond	1,29
	entre 1 et 8 plafonds	1,62		1,08	

Cotisations prévoyance OFFRE AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (salariés non cadres)	Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	0,38*	
			Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.		
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	0,34*	0,06
			Frais de gestion exceptionnels et temporaires	0,06*	0,04
	Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 43	Dans la limite de 4 plafonds	0,18*	0,04
			Frais de gestion exceptionnels et temporaires : (Pour 43)	0,06*	
Artisans ruraux	Dépt 15 et 63		0,40		
Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 63	Totalité du salaire	0,30*	0,02	

MSA AUVERGNE

	<p>Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.</p>		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds Capital décès :	0,200	
	<p>Accoupage</p> <p>Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.</p>		Dépt 03-15- 43-63	Totalité du salaire	0,66	0,03
	<p>Accoupage</p> <p>Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019</p> <p>0 mois d'ancienneté</p>		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,33*	0,27
	<p>Paysagistes</p>		Dépt 03-15- 43-63	Totalité du salaire	0,20*	0,03
	<p>Gardes-chasse et Gardes-pêche</p>		Dépt 03- 15-43- 63	Dans la limite de 3 plafonds	0,20	0,20
	<p>Accord National Parcs et Zoo</p>		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,04*	0,20
	<p>Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)</p>		Dép 03-15- 43	Totalité du salaire	0,12*	0,12
	<p>Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).</p>		Dépt 63	Totalité du salaire	0,12*	0,12
	<p>Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z).</p> <p>Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise).</p>		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
	Agri prévoyance Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	<p>Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA</p> <p>Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.</p>	Mensualisation	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	0,53
Complément mensualisation			0,01*			0,40
Incapacité permanente ttes causes			0,34*			0,06
Couverture charges sociales			0,18			
<p>Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA</p> <p>Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.</p>		Complément mensualisation	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	0,45	
		Mensualisation				0,30
		incapacité permanente ttes causes			0,04*	0,11
		Couverture charges sociales			0,17	
<p>Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA</p>		Mensualisation	Dépt 43	Totalité du salaire	0,37	
		Complément mensualisation			0,02*	0,50
		Incapacité permanente catégorie 2 et 3			0,08*	
		Incapacité permanente IPP > ou = à 66,66 %				0,02
	Couverture charges sociales			0,13		

MSA AUVERGNE

	Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Mensualisation	Dépt 63	Totalité du salaire	0,39	0,36		
	Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Complément mensualisation			Dépt 63		Totalité du salaire	0,14*
		incapacité permanente ttes causes				0,14		
		Couverture charges sociales						
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Incapacité de travail	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,040	0,320		
	L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Incapacité			0,050	0,175		
	Paysagistes et reboisement	Incapacité de travail	Dép 03 15 43 63	Totalité du salaire	0,25*	0,03		
		Mensualisation			0,41	0,00		
		Complément mensualisation			0,00	0,33		
		Charges sociales			0,17	0,00		
	Accoupage	GIT (mensualisation, option mensu améliorée, charges sociales) GIT (ITT socle + option) Incapacité permanente	Dép 03 15 43 63	Dans la limite de 4 plafonds	1,30	0,00		
	Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019				0,183*	0,557		
	3 mois d'ancienneté pour la GIT 0 mois d'ancienneté pour l'incapacité permanente				0,094*	0,791		
	Accoupage	Incapacité de travail	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,43	0,73		
	Incapacité	0,11*			0,49			
Accord National Parcs et Zoo	Incapacité de travail	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	0,61	0,40			
	Incapacité							
Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dép 03-15-43	Totalité du salaire	0,50	0,32			
	Incapacité			0,11*	0,13			
Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 63	Totalité du salaire	0,50	0,32			
	Incapacité			0,11*	0,13			
Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z) Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds		0,22			
	Incapacité			0,03				

* à réintégrer dans l'assiette CSG

Prévoyance garantie frais de santé		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Complémentaire Frais de Soins (CFS) (salariés non cadres)	Horticulture, pépinière, culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 ^{er} jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. OFFRE ANIPS (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés). Le montant correspond au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire	Dépt 03		HT 12,56€ TCMU 0,79€ TTC 13,35€	HT 12,56€ TCMU 0,78€ TTC 13,34€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise. OFFRE ANIPS (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés)	Dépt 15	Forfait mensuel	HT 12,77€ TCMU 0,80€ TTC 13,57€	HT 12,76€ TCMU 0,80€ TTC 13,56€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, Cuma OFFRE MUTUALIA ALLIANCE SANTE	Dépt 43		HT 18,98€ TCMU 1,19€ TTC 20,17€	HT 18,98€ TCMU 1,19€ TTC 20,17€
	Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma, sylviculture OFFRE MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES Exclusion des Travailleurs Occasionnels depuis le 01-01-2020	Dépt 63		HT 16,77€ TCMU 1,05€ TTC 17,82€	HT 16,77€ TCMU 1,05€ TTC 17,82€
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole . Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 ^{er} jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire	Dépt 03-15-43-63	Forfait mensuel	TTC 19,76€	TTC 19,76€
	Entreprises du paysage OFFRE AGRICA		Forfait mensuel	HT 26,30€ TCMU 1,65€ TTC 27,95€	HT 17,53€ TCMU 1,10€ TTC 18,63€

TCMU : taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

A tout moment l'information sur auvergne.msa.fr

Une assistance téléphonique au 03 20 90 05 00